



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° T2520816	
Décision attaquée : 9 octobre 2025 de la cour d'appel de Pau	

Société Safran Helicopter Engines C/ Syndicat CFE CGC AED et autres	
Sophie Canas, avocate générale	AVIS de l'avocat général

Question prioritaire de constitutionnalité

1. Présentation du litige à l'occasion duquel la question a été soulevée 1

2. Examen de la recevabilité de la question posée 3

2.1. La QPC doit être présentée dans un mémoire distinct et motivé. 3

2.2. La QPC doit porter sur une disposition législative ou sur l'interprétation jurisprudentielle constante d'une telle disposition. 3

2.3. La QPC doit invoquer une atteinte à des droits et libertés que la Constitution garantit. 6

3. Examen des conditions de renvoi de la question au Conseil constitutionnel 8

3.1. L'absence d'une précédente déclaration de conformité à la Constitution 9

3.2. L'applicabilité au litige des dispositions contestées 10

3.3. La nouveauté ou le caractère sérieux de la question posée 12

3.3.1. Le caractère sérieux de la question posée 12

* Au regard du grief tiré de la méconnaissance du principe de sécurité juridique 12

3.3.2. La nouveauté de la question posée 16

1. Présentation du litige à l'occasion duquel la question a été soulevée

Soutenant que les salariées titulaires d'un diplôme bac + 2 entrées en fonction à compter des années 1980 ont fait l'objet de discriminations dans l'évolution de leur carrière et de leur rémunération, les syndicats CFE CGC AED, CGT Safran Helicopter Engines Buchelay, CGT Turbomeca Aeropolis et CGT Turbomeca Tarnos (les syndicats) ont, par acte du 8 septembre 2023, engagé, devant le tribunal judiciaire de Pau, une action de groupe à l'encontre de la société Safran Helicopter Engines (la société) aux fins de cessation de ces pratiques, de repositionnement de neuf salariées et de paiement de dommages-intérêts au profit de ces dernières.

Le 6 décembre 2023, la société a saisi le juge de la mise en état de conclusions d'incident tendant notamment à voir déclarer l'ensemble de ces demandes irrecevables. Le 17 septembre 2024, les syndicats ont conclu au rejet de ces conclusions et ont sollicité la production, sous astreinte, de divers documents.

Par ordonnance du 7 novembre 2024, le juge de la mise en état a notamment enjoint à la société de communiquer, sous forme anonymisée et seul le premier chiffre du numéro de sécurité sociale des salariés concernés étant conservé :

- un tableau contenant la liste des salariés hommes et femmes présents dans l'entreprise, titulaires à l'entrée en fonction d'un diplôme bac + 2, quelle que soit leur filière, entrés en fonction à partir de 1980, précisant les dates de changement de qualification, de classification, le coefficient et ses évolutions depuis l'entrée en fonction, ainsi que la rémunération de base brute annuelle depuis cette date, et indiquant, le cas échéant, la situation des salariés à temps partiel et celle des salariés

présentant des restrictions médicales telles qu'un mi-temps thérapeutique ;

- le contrat de travail de chacun de ces salariés lors de leur entrée en fonction, ou à défaut, leur premier bulletin de salaire, ainsi que les bulletins de salaires du mois de décembre des cinq dernières années jusqu'au mois de décembre 2023,

ce dans le délai de trois mois suivant la décision et sous astreinte provisoire de 200 euros par jour de retard passé ce délai, durant une durée de six mois.

La société a interjeté appel de cette décision.

Par arrêt du 9 octobre 2025, la cour d'appel de Pau a notamment déclaré irrecevable l'appel-nullité formé à titre principal par la société, déclaré son appel recevable et confirmé l'injonction de communiquer prononcée à son encontre.

La société a formé un pourvoi et, à cette occasion, elle a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) rédigée en ces termes :

L'article 92, II, de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, tel qu'interprété par la Cour de cassation dans son arrêt publié au bulletin du 5 novembre 2025, pourvoi n° 24-15.269, selon laquelle « pour apprécier le fait générateur de la responsabilité ou le manquement de l'employeur

postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016, le juge, saisi d'une action de groupe fondée sur une discrimination collective s'étant poursuivie tout au long de la carrière des salariés au sein de l'entreprise en termes d'évolution professionnelle, tant salariale que personnelle, prend en compte les éléments de fait qui n'ont pas cessé de produire leurs effets postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016 », alors que ledit texte dispose que les dispositions de l'action de groupe « sont applicables aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi » est-il conforme :

- 1) au principe d'intelligibilité de la loi,
- 2) à l'exigence de sécurité juridique et de confiance légitime,
- 3) à l'article 62 de la Constitution en ce qu'il prévoit que les décisions du Conseil constitutionnel « s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles » ?

Il convient, dans un premier temps, d'examiner la recevabilité de la question posée, puis, dans un second temps, de déterminer si les conditions de son renvoi, qui sont cumulatives, sont réunies ¹.

2. Examen de la recevabilité de la question posée

Conformément aux prescriptions de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la recevabilité d'une QPC soulevée à l'occasion d'un pourvoi en cassation est soumise à plusieurs conditions : elle doit être présentée dans un mémoire distinct et motivé (2.1.) ; elle doit porter sur une disposition législative ou sur l'interprétation jurisprudentielle constante d'une telle disposition (2.2.) ; et elle doit invoquer une atteinte à des droits et libertés que la Constitution garantit (2.3.).

2.1. La QPC doit être présentée dans un mémoire distinct et motivé.

Cette condition ne fait en l'espèce pas de difficulté : d'une part, il est constant que la QPC a été présentée dans un mémoire distinct portant, comme l'exige l'article 126-10 du code de procédure civile, la mention « question prioritaire de constitutionnalité » ; d'autre part, ce mémoire, qui explicite en quoi les dispositions législatives critiquées porteraient atteinte aux droits constitutionnels invoqués, est motivé.

2.2. La QPC doit porter sur une disposition législative ou sur l'interprétation jurisprudentielle constante d'une telle disposition.

La présente QPC porte sur l'article 92, II, de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, tel qu'interprété par la chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt publié du 5 novembre 2025 ([pourvoi n° 24-15.269](#)).

Il ne fait pas de doute que l'article 92, II, de la loi du 18 novembre 2016 est une disposition de nature législative ². Aux termes de ce texte, les dispositions des chapitres III et IV du titre V de cette loi, relatives à l'action de groupe en matière de discrimination et à l'action de groupe en matière environnementale, « sont applicables aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à [son] entrée en vigueur », soit postérieur au 20 novembre 2016.

On sait par ailleurs que, s'inspirant de la doctrine du « droit vivant » élaborée par la Cour constitutionnelle italienne, le Conseil constitutionnel a, dès 2010, décidé que la QPC

ouvrirait au justiciable le droit de contester non seulement une disposition législative, en tant que telle, mais également la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante donne à cette disposition ³. Cette jurisprudence constante peut résulter d'une seule décision émanant du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, qui peut même être la décision de renvoi de la QPC ⁴.

La Cour de cassation renvoie régulièrement au Conseil constitutionnel des QPC portant sur des dispositions « *telles qu'interprétées par une jurisprudence constante* » ⁵. Mais elle s'assure que l'interprétation jurisprudentielle invoquée se rattache effectivement à la disposition législative critiquée et déclare irrecevables des questions qui, sous le couvert de critiquer certaines dispositions législatives, portent en réalité sur une « règle jurisprudentielle » énoncée notamment au visa de ces textes ⁶, un « principe jurisprudentiel » ⁷ ou encore une « construction jurisprudentielle », telle que la théorie de l'apparence ⁸. Elle se conforme ainsi à la volonté du Constituant, qui n'a entendu permettre la contestation de la conformité à la Constitution que d'une « *disposition législative* » ⁹.

Or, en l'espèce, il paraît difficile de considérer que la solution jurisprudentielle retenue par la Cour de cassation dans son arrêt précité du 5 novembre 2025 se rattache exclusivement à l'article 92, II, de la loi du 18 novembre 2016.

La majeure de cet arrêt est en effet rédigée en ces termes :

Vu les articles L. 1134-7 et L. 1134-8 du code du travail, alors applicables, et l'article 92, II, de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 :

13. Aux termes du premier de ces textes, une organisation syndicale de salariés représentative au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 peut agir devant une juridiction civile afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou plusieurs salariés font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif figurant parmi ceux mentionnés à l'article L. 1132-1 et imputable à un même employeur. Une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans intervenant dans la lutte contre les discriminations ou oeuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins, pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage en entreprise.

14. Aux termes du deuxième, l'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis. Sauf en ce qui concerne les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation, sont seuls indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 1134-9.

15. Selon l'article 92, II, de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, ces dispositions sont applicables aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.

16. La Cour de cassation juge qu'en application de l'article L. 1134-5 du code du travail, l'action en discrimination n'est pas prescrite lorsque le salarié fait valoir que la discrimination s'est poursuivie tout au long de sa carrière au sein de l'entreprise en termes d'évolution professionnelle, tant salariale que personnelle, et qu'il en résulte qu'il se fonde sur des faits qui n'ont pas cessé de produire leurs effets avant la période non atteinte par la prescription (Soc., 31 mars 2021, pourvoi n° 19-22.557, publié ; Soc., 23 juin 2021, pourvoi n° 20-10.020 ; Soc., 9 mars 2022, pourvoi n° 20-19.345 ; Soc., 19 octobre 2022, pourvoi n° 21-21.309 ; Soc., 19 avril 2023, pourvoi n° 21-15.751 ; 2^e Civ., 3 octobre 2024, pourvoi n° 21-20.979, publié).

17. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 1134-1 du code du travail, lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance des dispositions du chapitre II, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une

discrimination directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

18. Il en résulte que, pour apprécier le fait générateur de la responsabilité ou le manquement de l'employeur postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016, le juge, saisi d'une action de groupe fondée sur une discrimination collective s'étant poursuivie tout au long de la carrière des salariés au sein de l'entreprise en termes d'évolution professionnelle, tant salariale que personnelle, prend en compte les éléments de fait qui n'ont pas cessé de produire leurs effets postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016, quand bien même sont seuls indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 1134-9 du code du travail.

Ainsi, pour dégager la solution critiquée par la QPC, la chambre sociale a visé et énoncé les termes de trois textes distincts – les articles L. 1134-7 et L. 1134-8 du code du travail ainsi que l'article 92, II, de la loi du 18 novembre 2016 –, s'est en outre fondée sur sa propre jurisprudence relative à la prescription de l'action en discrimination, qui résulte de plusieurs arrêts rendus entre 2021 et 2024, et a par ailleurs rappelé les termes de l'article L. 1134-1 du code du travail qui institue, en matière de discrimination, un système de preuve partagée.

De cet ensemble, elle a déduit que, « *pour apprécier le fait générateur de la responsabilité ou le manquement de l'employeur postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016, le juge, saisi d'une action de groupe fondée sur une discrimination collective s'étant poursuivie tout au long de la carrière des salariés au sein de l'entreprise en termes d'évolution professionnelle, tant salariale que personnelle, prend en compte les éléments de fait qui n'ont pas cessé de produire leurs effets postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016* ».

Ce faisant, elle a énoncé une règle jurisprudentielle qui prend seulement partiellement appui sur l'article 92, II, de la loi du 18 novembre 2016, lequel prévoit des dispositions transitoires tandis que la règle en cause définit l'office du juge saisi d'une action de groupe fondée sur une discrimination de carrière.

La QPC, qui porte sur cette règle jurisprudentielle et non sur l'interprétation jurisprudentielle d'une disposition législative précise, doit dès lors être déclarée irrecevable.

Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire que les autres conditions de recevabilité et de renvoi de la QPC seront ci-après examinées.

2.3. La QPC doit invoquer une atteinte à des droits et libertés que la Constitution garantit.

Il est soutenu que l'article 92, II, de la loi du 18 novembre 2016, tel qu'interprété par la Cour de cassation dans son arrêt du 5 novembre 2025, méconnaîtrait le principe d'intelligibilité de la loi, l'exigence de sécurité juridique et de confiance légitime ainsi que l'article 62 de la Constitution en ce qu'il prévoit que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Ces principes constituent-ils des « droits et libertés » invocables en QPC ?

* S'agissant de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Conseil constitutionnel juge, de manière constante, que sa méconnaissance « *ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution* » ¹⁰. Il n'en a jugé autrement que lorsque l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi résulte de l'absence de version officielle en langue française d'une disposition législative et se combine alors avec une méconnaissance du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution, selon lequel « *La langue de la République est le français* » ¹¹.

La Cour de cassation fait application de cette jurisprudence ¹² et juge irrecevable une QPC en ce qu'elle invoque la méconnaissance de cet objectif ¹³.

* S'agissant de l'exigence de sécurité juridique, le Conseil constitutionnel n'a jamais consacré de manière générale le principe de sécurité juridique. Il prend d'ailleurs parfois le soin, y compris dans ses décisions les plus récentes, de mentionner un tel principe entre guillemets pour signifier qu'il est, en tant que tel, invoqué par la partie requérante ¹⁴.

Cependant, le Conseil constitutionnel contrôle, sur le fondement de la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les atteintes à une situation légalement acquise. Il juge à ce titre que s'« *il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions [...], il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus de situations nées sous l'empire de textes antérieurs* » ¹⁵. Il a en particulier déjà mobilisé cette norme de contrôle pour apprécier la conformité à la Constitution de dispositions transitoires ¹⁶.

Or, en l'espèce, si la société requérante se borne à invoquer « *l'exigence de sécurité juridique et de confiance légitime* », sans citer l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, elle fait néanmoins référence, dans ses écritures, à la décision n° 2014-435 QPC du 5 décembre 2014 qui reprend la formulation de principe ci-dessus énoncée (cons. 4 et 5). Il pourrait donc être considéré que l'exigence dont elle se prévaut entre dans le champ des droits et libertés que la Constitution garantit.

* S'agissant, enfin, de la méconnaissance de l'article 62 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a déjà admis que la violation de l'autorité de chose jugée attachée à ses propres décisions constitue un grief invocable dans le cadre d'une QPC ¹⁷. Dans sa décision n° 2016-612 QPC du 24 février 2017, il a plus particulièrement été amené à examiner un tel grief à l'occasion d'une QPC portant sur une disposition législative telle qu'interprétée par une jurisprudence constante du Conseil d'État.

La société requérante est donc recevable à invoquer un tel grief, dont le bien-fondé sera ci-après examiné.

Il résulte de ce qui précède que, si la première cause d'irrecevabilité était écartée (cf. 2.2.), la présente QPC devrait en tout état de cause être déclarée irrecevable en tant qu'elle invoque la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi.

3. Examen des conditions de renvoi de la question au Conseil constitutionnel

Selon l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, la Cour de cassation procède au renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel à la condition que les dispositions contestées n'aient pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances (3.1.), qu'elles soient applicables au litige ou à la procédure (3.2.), et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux (3.3.).

3.1. L'absence d'une précédente déclaration de conformité à la Constitution

Il est constant que, dans sa décision n° 2024-1123 QPC du 6 février 2025, le Conseil constitutionnel, saisi d'une QPC portant sur l'article 92, II, de la loi du 18 novembre 2016, a déclaré conforme à la Constitution la référence « III » figurant à cet article.

Si, comme il le fait habituellement, il a ainsi restreint le champ de la QPC aux dispositions relatives à l'action de groupe en matière de discrimination, seules en cause dans le litige au principal, cette restriction doit en l'espèce également être appliquée, compte tenu des faits de la cause.

Il s'ensuit que le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé sur la conformité à la Constitution de la disposition législative objet de la présente QPC.

Toutefois, l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, qui renvoie à la condition posée au 2° de son article 23-2, réserve l'hypothèse d'un « *changement des circonstances* ». À l'occasion du contrôle *a priori* de la loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est venu préciser « *qu'en réservant le cas du "changement des circonstances", [cette condition] conduit à ce qu'une disposition législative déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel soit de nouveau soumise à son examen lorsqu'un tel réexamen est justifié par les changements intervenus, depuis la précédente décision, dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances, de droit ou de fait, qui affectent la portée de la disposition législative critiquée* » [18](#).

Le Conseil constitutionnel a ainsi admis des changements de circonstances tenant à l'évolution des normes constitutionnelles, à la modification de l'environnement législatif de la disposition qui lui est soumise ou encore à une interprétation nouvelle de cette disposition par le Conseil d'État ou la Cour de cassation. Il considère également qu'un revirement de sa propre jurisprudence peut constituer un changement des circonstances [19](#).

En l'espèce, il ne fait pas de doute que l'arrêt rendu par la chambre sociale le 5 novembre 2025 constitue un tel changement des circonstances, de sorte que la condition prévue au 2° de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 est remplie.

3.2. L'applicabilité au litige des dispositions contestées

La condition d'applicabilité au litige des dispositions contestées relève de la seule appréciation du juge du filtre et, depuis sa première décision rendue en matière de QPC, le Conseil constitutionnel se refuse à exercer, sur ce point, un quelconque contrôle [20](#).

Dans le rapport du groupe de travail commun au Conseil d'État et à la Cour de cassation sur la QPC , établi en mai 2018, on peut lire que « *la Cour de cassation retient [...] une conception assez souple de cette condition, fondée sur l'existence d'un lien réel et direct, mais largement entendu, de la disposition législative avec le litige* ». Elle veille toutefois à ce que l'inconstitutionnalité alléguée de la disposition contestée soit susceptible d'avoir une incidence sur la solution du litige ²¹. À titre d'illustration, la chambre sociale a jugé qu'une disposition relative au délai de prescription applicable à l'action en paiement ou en répétition de salaire n'était pas applicable au litige qui portait sur une action en paiement d'une créance de participation des salariés aux résultats de l'entreprise, laquelle n'a pas une nature salariale ²².

En l'espèce, dans ses conclusions d'appel (MA, production n° 3, p. 40), la société faisait notamment valoir qu'en ordonnant la production de pièces « *à partir de 1980* », le juge de la mise en état avait commis un excès de pouvoir « *en tranchant au fond un débat majeur relatif à l'application de la loi dans le temps* ».

Pour exclure tout excès de pouvoir et, par suite, déclarer irrecevable l'appel-nullité formé par la société, l'arrêt attaqué (p. 9) énonce que :

Attendu qu'en ordonnant la production de pièces à partir de 1980, le juge de la mise en état n'a aucunement outrepassé ses pouvoirs en contrevenant à l'article 92-II de la loi du 18 novembre 2016 ;

Qu'en effet, la production de pièces antérieures à 2016 n'a pas pour conséquence de permettre la discussion sur un fait générateur ou un manquement antérieur au mois de novembre 2016 ;

Attendu enfin que le juge de la mise en état s'est contenté, dans le dispositif de son ordonnance, d'ordonner la production de pièces et n'a pas tranché le fond du litige .

La société en déduit que l'article 92, II, de la loi du 18 novembre 2016 constitue « *le fondement principal de la décision attaquée* » et serait donc bien applicable au litige.

Il convient toutefois de rappeler que la présente QPC ne porte pas sur l'article 92, II, de la loi du 18 novembre 2016 – la condition tenant à l'absence de précédente déclaration de conformité à la Constitution ne serait alors pas remplie – mais sur la portée effective que, selon la requérante, l'arrêt publié du 5 novembre 2025 lui confère . Il y a donc lieu de déterminer si cette interprétation jurisprudentielle constante est applicable au litige.

Ainsi qu'il a été précédemment exposé, dans cet arrêt, la chambre sociale a jugé que, « *pour apprécier le fait générateur de la responsabilité ou le manquement de l'employeur postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016, le juge, saisi d'une action de groupe fondée sur une discrimination collective s'étant poursuivie tout au long de la carrière des salariés au sein de l'entreprise en termes d'évolution professionnelle, tant salariale que personnelle, prend en compte les éléments de fait qui n'ont pas cessé de produire leurs effets postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016, quand bien même sont seuls indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 1134-9 du code du travail* ».

Cette règle définit l'office du juge, saisi d'une action de groupe fondée sur une discrimination de carrière, au stade de l'appréciation du fait générateur de la responsabilité ou du manquement de l'employeur . C'est ainsi que, statuant sur le pourvoi, la chambre sociale a cassé l'arrêt attaqué faute pour la cour d'appel d'avoir recherché « *si les organisations syndicales représentatives ne se fondaient pas sur des éléments de fait,*

présentées comme laissant supposer l'existence d'une discrimination dans l'évolution de carrière, subie par plusieurs salariés, fondée sur un même motif figurant parmi ceux mentionnés à l'article L. 1132-1 et imputable à un même employeur, qui n'avaient pas cessé de produire leurs effets postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016 » [23](#).

Or, en l'espèce, la cour d'appel a statué sur l'appel interjeté contre une ordonnance du juge de la mise en état saisi d'une demande de communication forcée de pièces. Pour répondre au moyen tiré de ce que le juge de la mise en état aurait commis un excès de pouvoir « *en tranchant au fond un débat majeur relatif à l'application de la loi dans le temps* », elle a énoncé que « *la production de pièces antérieures à 2016 n'a pas pour conséquence de permettre la discussion sur un fait générateur ou un manquement antérieur au mois de novembre 2016* ». Autrement dit, elle s'est bornée à relever que le litige portait, à ce stade, sur la production de pièces, et non sur l'appréciation du fait générateur ou du manquement de l'employeur. Elle n'a donc pas fait application de l'interprétation jurisprudentielle critiquée, qui au demeurant n'avait pas encore été énoncée. Elle a seulement écarté l'excès de pouvoir invoqué, au motif que le juge de la mise en état, dans le cadre des prérogatives qu'il tient de l'article 788 du code de procédure civile, avait la possibilité d'ordonner la production de pièces à partir de 1980.

On observera à toutes fins que la chambre sociale de la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir si, dans ce cadre, une telle production de pièces peut être ordonnée et il n'existe donc aucune jurisprudence constante sur ce point.

Il s'ensuit que l'interprétation jurisprudentielle critiquée n'est pas applicable au litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question posée au Conseil constitutionnel.

Ce n'est donc qu'à titre très subsidiaire que la dernière condition de renvoi de la QPC sera ci-après examinée.

3.3. La nouveauté ou le caractère sérieux de la question posée

Dans l'hypothèse où la chambre sociale estimerait que les dispositions critiquées sont applicables au litige, il convient enfin de déterminer si la question présente un caractère sérieux ou si elle est nouvelle. Il ne sera cependant procédé à cet examen qu'au regard des griefs tirés de la méconnaissance du principe de sécurité juridique et de l'article 62 de la Constitution, l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité ne pouvant, en lui-même, être invoqué au soutien de la QPC (cf. 2.3.).

3.3.1. Le caractère sérieux de la question posée

** Au regard du grief tiré de la méconnaissance du principe de sécurité juridique*

Le Conseil constitutionnel juge, de manière constante, que le principe de non-rétroactivité des lois garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'a valeur constitutionnelle qu'en matière de sanction ayant le caractère d'une punition. Dans les autres matières, il reconnaît au législateur la faculté d'adopter des dispositions rétroactives, mais sous réserve qu'il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles.

Il opère ainsi un contrôle sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en s'assurant que l'atteinte portée à des situations légalement acquises ou la remise en cause des effets qui pouvaient légitimement être attendus de situations nées sous l'empire de textes antérieurs soient justifiées par un motif d'intérêt général suffisant. Comme le rappelle le commentaire de la décision n° 2019-812 QPC du 15 novembre 2019, l'atteinte à une situation légalement acquise est constituée lorsque la loi nouvelle s'applique à des situations juridiques dont le fait générateur est antérieur à son entrée en vigueur, tandis que la remise en cause des effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations recouvre des cas dans lesquels le contrôle du Conseil constitutionnel s'étend à des dispositions qui, alors même qu'elles interviennent avant le fait générateur, annihilent une attente légitime.

Dans sa décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, précitée, le Conseil a en particulier déclaré contraires à la Constitution des dispositions transitoires qui rendaient la loi nouvelle – interdisant à l'enfant atteint d'un handicap de réclamer la réparation d'un préjudice du fait de sa naissance – applicable à toutes les instances où le principe de l'indemnisation n'avait pas été jugé de manière irrévocable. Dans cette même décision, il a cependant précisé que *« les motifs d'intérêt général [...] pouvaient justifier que les nouvelles règles fussent rendues applicables aux instances à venir relatives aux situations juridiques nées antérieurement »* ²⁴. En effet, comme le souligne le commentaire de cette décision accessible sur le site du Conseil constitutionnel, *« Le contrôle de la rétroactivité de la loi n'interdit pas que le législateur déroge aux règles de droit commun de l'application dans le temps des lois nouvelles en matière de responsabilité, et décide de rendre la loi nouvelle applicable aux situations juridiques nées antérieurement »*.

En l'espèce, la société fait valoir que *« l'article 92 était destiné à permettre aux employeurs de bénéficier d'un certain temps pour se préparer à de futures actions »* et que *« la solution retenue par la Cour rend l'action de groupe instantanément applicable aux effets de discriminations constituées antérieurement »*, remettant ainsi en cause *« les prévisions légitimes des justiciables »* (mémoire QPC, p. 8, § 3).

Au regard de ce qui précède, une telle argumentation ne résiste pas à l'analyse :

- D'abord, les exigences de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne font pas, par principe, obstacle à ce que le législateur rende la loi nouvelle applicable à des situations juridiques nées antérieurement ;
- Ensuite, la règle jurisprudentielle énoncée par l'arrêt du 5 novembre 2025 impose au juge saisi d'une action de groupe fondée sur une discrimination de carrière de prendre en considération *« les éléments de fait qui n'ont pas cessé de produire leurs effets postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016 »* et ne s'applique donc pas aux faits strictement antérieurs à son entrée en vigueur ; en tout état de cause, on peut s'interroger sur l'existence même d'une atteinte à une situation légalement acquise dès lors que l'article 92, II, de la loi du 18 novembre 2016 est une loi de procédure qui ne modifie pas les règles de fond relatives à la discrimination dans les relations de travail, mais ouvre seulement aux organisations syndicales la possibilité d'exercer une action de groupe ;
- Par ailleurs, il ne peut pas être considéré que cette règle jurisprudentielle remettrait en cause une attente *« légitime »* des employeurs d'échapper à l'éventuel engagement de leur responsabilité, dès lors que les salariés, victimes de faits constitutifs d'une discrimination,

ont la possibilité, quelle que soit la date de leur commission, d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir réparation du préjudice subi ;

- Enfin, à supposer que puisse être retenue l'existence d'une atteinte à une situation légalement acquise ou à une espérance légitime, celle-ci serait justifiée par un motif d'intérêt général, la règle jurisprudentielle édictée par la chambre sociale de la Cour de cassation permettant d'assurer la protection effective des salariés victimes d'une discrimination qui s'est poursuivie tout au long de leur carrière et qui n'a pas cessé au jour de l'entrée en vigueur de la loi.

** Au regard du grief tiré de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée*

Aux termes du troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution, « *Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ». Le Conseil constitutionnel a précisé, dans sa décision n° 89-258 DC du 8 juillet 1989 (cons. 12), que cette autorité « *s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même* ».

En l'espèce, la décision n° 2024-1123 QPC du 6 février 2025, précitée, énonce, en son paragraphe 9, qu' « *il ressort des travaux préparatoires de la loi du 18 novembre 2016 que, en excluant l'application immédiate de l'action de groupe en matière de discrimination à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi, le législateur a entendu permettre aux entreprises de se préparer à la mise en oeuvre d'une nouvelle voie de droit ouverte aux victimes pour obtenir la réparation de leurs préjudices* ».

La société soutient que la solution retenue par la Cour de cassation dans son arrêt du 5 novembre 2025 « *ne permet pas aux entreprises de se préparer à l'action de groupe* » et n'est « *pas compatible avec ce considérant du Conseil constitutionnel* ». Elle en déduit que cette règle jurisprudentielle « *méconnaît la portée effective de la disposition telle qu'elle découle de l'autorité de la chose jugée le 6 février 2025 par le Conseil constitutionnel* » (mémoire QPC, p. 8, avant-dernier et dernier §).

Il est cependant erroné de prétendre que, par ce motif, le Conseil constitutionnel aurait donné de l'article 92, II, de la loi du 18 novembre 2016 une interprétation qui s'imposerait aux juges judiciaire et administratif. En effet, le Conseil constitutionnel juge avec constance « *qu'il ne lui appartient de procéder à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité* » ²⁵. Or, dans l'affaire n° 2024-1123 QPC, il était saisi par les requérants d'un grief tiré notamment de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. Conformément à sa jurisprudence habituelle en la matière, pour procéder à l'analyse de constitutionnalité des dispositions critiquées au regard de ce grief, il a d'abord vérifié que ces dispositions instituaient bien une différence de traitement, puis il s'est assuré que cette différence de traitement était fondée sur une différence de situation et qu'elle était en rapport avec l'objet de la loi (paragr. 7 à 11 de sa décision).

Ainsi, le paragraphe 9 de la décision ne procède pas à une interprétation de l'article 92, II, de la loi du 18 novembre 2016, dont il se borne à rappeler la teneur, mais détermine l'objectif poursuivi par le législateur en instituant ces dispositions. Autrement dit, par ce motif, le Conseil constitutionnel ne fait que constater l'objet de la loi, en se référant aux travaux préparatoires, dans le cadre du contrôle qu'il exerce sur le fondement de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

On observera en outre que, dans les décisions, citées plus haut ²⁶, où le Conseil constitutionnel a procédé à l'examen du grief tiré de la méconnaissance de l'autorité de chose jugée, il avait, par une précédente décision, soit déclaré inconstitutionnelles les dispositions critiquées, soit formulé des réserves d'interprétation, lesquelles équivalent à une déclaration de non-conformité. Dans sa décision n° 2024-1123 QPC du 6 février 2025, le Conseil constitutionnel a au contraire déclaré la référence « III » figurant au paragraphe II de l'article 92 de la loi du 18 novembre 2016 conforme à la Constitution, sans formuler aucune réserve d'interprétation. Il ne s'est donc aucunement prononcé sur l'interprétation de ces dispositions, celle-ci n'étant pas nécessaire pour apprécier leur constitutionnalité au regard du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

Il ne peut dès lors être sérieusement soutenu que l'interprétation retenue par la Cour de cassation dans son arrêt du 5 novembre 2025 méconnaîtrait le troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution.

Il résulte de tout ce qui précède que la QPC soulevée ne présente pas un caractère sérieux.

3.3.2. La nouveauté de la question posée

Dans sa décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009 précitée, le Conseil constitutionnel a jugé que, par l'ajout de ce critère de nouveauté qui ne s'applique pas devant les juges du fond, le législateur organique a entendu non seulement « *imposer que le Conseil constitutionnel soit saisi de l'interprétation de toute disposition constitutionnelle dont il n'a pas encore eu l'occasion de faire application* », mais aussi « *permettre au Conseil d'État et à la Cour de cassation d'apprécier l'intérêt de saisir le Conseil constitutionnel en fonction de ce critère alternatif* ».

Mais, en l'espèce, d'une part, la jurisprudence citée plus haut atteste que le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de faire application tant du principe de sécurité juridique invoqué, qu'il rattache à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, que de l'article 62 de la Constitution.

D'autre part, compte tenu de tout ce qui a été précédemment indiqué, la QPC ne présente pas, à mon sens, un intérêt suffisant pour justifier son renvoi au Conseil constitutionnel au titre de la nouveauté, étant précisé que l'article 16 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 précitée, qui a entièrement rénové le régime de l'action de groupe, prévoit quant à lui que ses dispositions sont « *applicables aux seules actions intentées après la publication de la présente loi* ».

La présente QPC n'est donc pas nouvelle .

Par conséquent, je suis d'avis :

- à titre principal, de déclarer irrecevable la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la société Safran Helicopter Engines ;
- à titre subsidiaire, de dire n'y avoir lieu de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel au motif que les dispositions critiquées, telles qu'interprétées par la Cour de cassation dans son arrêt du 5 novembre 2025, ne sont pas applicables au litige ;

- à titre très subsidiaire, de dire n'y avoir lieu de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel au motif qu'elle n'est pas nouvelle ni ne présente un caractère sérieux.

¹ Sur la distinction entre conditions de recevabilité et conditions de renvoi d'une QPC, voir notamment l'étude intitulée « *Présentation de la jurisprudence de la Cour de cassation sur les conditions de recevabilité et de renvoi des questions prioritaires de constitutionnalité* » réalisée par le bureau du droit public du service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation (version actualisée au 14 juin 2024).

² Cette disposition n'a pas été abrogée par la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes, qui a en revanche abrogé les dispositions de la loi du 18 novembre 2016 relative à l'action de groupe devant le juge judiciaire (articles 60 à 83) et a institué un régime unifié et universalisé de l'action de groupe.

³ Décision n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010 , cons. 3.

⁴ Décision n° 2011-185 QPC du 21 octobre 2011 .

⁵ Voir, par exemple : [Soc., 25 octobre 2023, pourvoi n° 23-14.147, publié](#) .

⁶ [Soc., 28 novembre 2012, pourvoi n° 11-17.941, Bull. 2012, V, n° 308](#) ; 1^{re} [Civ., 14 mars 2019, pourvoi n° 18-21.567, publié](#) .

⁷ 3^e [Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° 21-11.231](#) .

⁸ 3^e [Civ., 30 mars 2017, pourvoi n° 16-22.058, Bull. 2017, III, n° 46](#) .

⁹ Dans la documentation accessible sur son site internet, le Conseil constitutionnel confirme que les « *choix du Parlement interdisent qu'une QPC puisse être posée sur une jurisprudence qui ne serait pas développée sur le fondement initial d'une "disposition législative"* » . Il en va par exemple ainsi, en droit administratif, de la *théorie du fait du prince* » (fiche « QPC et interprétation de la loi [novembre 2010] », site QPC 360°).

¹⁰ Voir, notamment, en ce sens, les décisions n° 2011-175 QPC du 7 octobre 2011 , cons. 9, et n° 2012-277 QPC du 5 octobre 2012 , cons. 7.

¹¹ Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012 , cons. 12, citée par la société requérante.

¹² Voir, parmi de nombreux arrêts, [Soc., 6 mars 2024, pourvoi n° 23-40.024, publié](#) et [Soc., 2 mars 2022, pourvoi n° 21-40.032](#) , publié .

¹³ [Crim., 9 juillet 2025, pourvoi n° 25-80.286](#) .

¹⁴ Voir, par exemple, décision n° 2017-649 QPC du 4 août 2017 , paragr. 2 ; décision n° 2025-1148 QPC du 18 juillet 2025 , paragr. 4.

¹⁵ Décision n° 2020-871 QPC du 15 janvier 2021 , paragr. 5.

¹⁶ Voir la décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010 , cons. 21 et 22, relative à des dispositions transitoires rendant applicables de nouvelles règles en matière de responsabilité des professionnels et établissements de santé aux instances non jugées de manière irrévocable.

¹⁷ Voir, pour la première fois en ce sens, la décision n° 2014-417 QPC du 19 septembre 2014 , cons. 3 à 8 ; et voir également la décision n° 2015-504/505 QPC du 4 décembre 2015 , cons. 5 à 9.

¹⁸ Décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009 , cons. 13.

¹⁹ Pour une présentation plus complète de la jurisprudence constitutionnelle relative au changement des circonstances, voir, sur le site du Conseil constitutionnel, le commentaire de la décision n° 2022-1001 QPC du 1^{er} juillet 2022 , p. 7 et s.

²⁰ Décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010 , cons. 6.

²¹ 1^{re} [Civ., 10 juin 2021, pourvoi n° 21-14.239](#) ; [Com., 15 décembre 2021, pourvoi n° 21-17.430](#).

²² [Soc., 23 mars 2022, pourvoi n° 21-22.455, publié](#) .

²³ Point 20 de l'arrêt précité du 5 novembre 2025.

²⁴ Décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010 , cons. 23.

²⁵ Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009 , cons. 6.

²⁶ Décisions n° 2014-417 QPC du 19 septembre 2014 , cons. 3 à 8 ; n° 2015-504/505 QPC du 4 décembre 2015 , cons. 5 à 9 ; n° 2016-612 QPC du 24 février 2017 , cons. 5 à 9.